ASSOCIATION POUR LA SANTE AU TRAVAIL A.S.T.E.
Association Loi 1901
déclarée à Sous-Préfecture d'Etampes (ESSONNE) le 6 décembre 2000 N°2462
(J.O du 16 décembre 2000)
ZAC de Montvrain – 22, rue Lavoisier
91540 MENNECY

STATUTS

Statuts modifiés par
l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 mars 2022

63

TITRE PREMIER

Buts et composition

Article 1 : Forme juridique et dénomination

La présente Association est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Elle a pour titre « **ASSOCIATION POUR LA SANTE AU TRAVAIL EN ESSONNE », en abrégé A.S.T.E.**

Article 2 : Buts

L'Association a pour but l'organisation, le fonctionnement et la gestion d'un service de prévention et de santé au travail interentreprises (SPSTI) dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, avec pour mission principale d'éviter toute altération de la santé des travailleurs des entreprises adhérentes du fait de leur travail.

Elle contribue à la réalisation d'objectifs de santé publique afin de préserver, au cours de la vie professionnelle, un état de santé du travailleur compatible avec son maintien en emploi. Elle intervient au profit du personnel des établissements adhérents situés dans le ressort du département de l'Essonne (91) et tout autre département limitrophe couvert par son agrément.

Elle fournit à ses entreprises adhérentes et à leurs travailleurs un ensemble socle de services qui doit couvrir l'intégralité des missions prévues à l'article L. 4622-2 du Code du travail en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel des travailleurs et de prévention de la désinsertion professionnelle, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Dans le respect des missions générales prévues au même article L. 4622-2, elle peut également leur proposer une offre de services complémentaires qu'elle détermine.

Ainsi, l'Association notamment :

- conduit les actions de santé au travail dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel ;
- apporte son aide à l'entreprise, de manière pluridisciplinaire, pour l'évaluation et la prévention des risques professionnels ;
- conseille les employeurs, les travailleurs et leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels, d'améliorer la qualité de vie et des conditions de travail, en tenant compte le cas échéant de l'impact du télétravail sur la santé et l'organisation du travail, de prévenir la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail, de prévenir ou de réduire la pénibilité au travail et la désinsertion professionnelle et de contribuer au maintien dans l'emploi des travailleurs ;
- accompagne l'employeur, les travailleurs et leurs représentants dans l'analyse de l'impact sur les conditions de santé et de sécurité des travailleurs de changements organisationnels importants dans l'entreprise ;
- assure la surveillance de l'état de santé des travailleurs en fonction des risques concernant leur sécurité et leur santé au travail, de la pénibilité au travail et de leur âge ;
- participe au suivi et contribue à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire
- et participe à des actions de promotion de la santé sur le lieu de travail, dont des campagnes de vaccination et de dépistage, des actions de sensibilisation aux bénéfices de la pratique sportive et des actions d'information et de sensibilisation aux situations de handicap au travail, dans le cadre de la stratégie nationale de santé prévue à l'article L. 1411-1-1 du Code de la santé publique.

Les collectivités décentralisées et établissements publics ayant la personnalité juridique relevant de la médecine de prévention peuvent conventionner avec l'Association pour remplir leurs obligations en la matière dès lors que la réglementation le leur permet.

Peuvent en outre bénéficier des interventions de l'Association, les travailleurs indépendants du livre VI du Code de la sécurité sociale s'affiliant à celle-ci (art L. 4621-3 du Code du travail).

Peuvent enfin bénéficier des interventions de l'Association, les particuliers employeurs adhérant à l'Association si cette dernière a été désignée à cet effet dans le cadre de l'article L. 4625-3 du Code du travail.

Les chefs d'entreprises des entreprises adhérentes peuvent bénéficier de l'offre de services proposée aux salariés (L.4221-4 du Code du travail).

Plus généralement, l'Association pourra accomplir dans les limites fixées par la loi, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, y compris l'organisation de toutes réalisations sociales interentreprises, se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets susénoncés ou à tous autres objets similaires ou connexes, en vue de favoriser le but qu'elle poursuit, son extension ou son développement.

Article 3 : Siège

Le siège social de l'Association est fixé ZAC de Montvrain - 22, rue Lavoisier - 91540 MENNECY.

Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 : Admissions

L'Association se compose de membres adhérents, de membres d'honneur et de membres correspondants.

Peuvent être membres adhérents, sous réserve de disposer d'un établissement dans le ressort du Département de l'Essonne (91) ou tout autre département limitrophe couvert par son agrément et d'avoir été agréés en cette qualité par le Conseil d'Administration, tout employeur relevant du champ d'application de la santé au travail définie dans le Code du travail, 4ème partie, Livre VI, Titre II.

Les membres adhérents participent à toute la vie de l'Association et ont droit à tous ses services.

Les membres adhérents doivent être à jour de leur cotisation pour participer aux instances de l'Association.

Pour faire partie de l'Association, un employeur doit adresser au Président une demande écrite qui comporte adhésion aux statuts et acceptation du règlement intérieur.

Des membres d'honneur peuvent être choisis par le Conseil d'Administration, en raison des services rendus à l'Association. Ils sont dispensés de cotisation et assistent aux Assemblées Générales avec voix consultative.

Des membres correspondants peuvent être admis dans les mêmes conditions que les membres d'honneur par le Conseil d'Administration, en considération du concours qu'ils peuvent apporter à l'œuvre commune à l'occasion de toutes réunions auxquelles ils seront conviés. Ils sont dispensés de cotisation et assistent aux Assemblées Générales avec voix consultative.

Article 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd :

a) par la démission, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, au moins deux (2) mois avant la fin de l'exercice social en cours pour prendre effet au 1er janvier de l'exercice suivant.

À titre exceptionnel, le Conseil d'Administration pourra décider que la démission prendra effet à l'expiration du trimestre civil qui suit la date de présentation de la lettre de démission, par lettre recommandée avec accusé de réception, au Président du Conseil d'Administration.

b) Par l'exclusion, prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux statuts ou au règlement intérieur de l'Association, notamment pour inobservation des obligations incombant aux adhérents au titre de la réglementation de la santé du travail ou pour tout acte contraire aux intérêts de l'ensemble des membres de l'Association et, de manière générale, pour juste motif.

Avant de prononcer l'exclusion d'un membre, le Conseil d'Administration doit prendre connaissance des explications éventuelles de l'intéressé qui doit être préalablement informé des griefs qui lui sont reprochés et invité, au moins 15 (quinze) jours avant la date de la réunion du Conseil d'Administration appelé à statuer sur son cas, à présenter ses observations et, plus généralement, à faire valoir ses moyens de défense devant le Conseil d'Administration, oralement ou par écrit. Le membre concerné est également informé qu'il peut être assisté par une personne de son choix.

c) Automatiquement, par le décès (pour les personnes physiques) ou la dissolution (pour les personnes morales). Le membre décédé ou dissout n'est pas remplacé de plein droit dans l'Association par ses héritiers ou ses successeurs.

d) Par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration en cas de perte de la qualité d'employeur. Sur décision du Conseil d'Administration, si l'employeur licencie temporairement la totalité de son personnel, il peut rester membre de l'Association sans paiement de cotisations : la surveillance médicale est alors temporairement suspendue ; la radiation est toutefois prononcée si une telle situation dure plus de deux ans.

e) Par la radiation automatique, en cas de non-paiement des cotisations et des prestations, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Un membre ayant perdu cette qualité ne peut prétendre à aucun droit sur le patrimoine de

l'Association. Il ne peut exercer aucune réclamation sur les sommes qu'il aurait versées à quelque titre que ce soit ou en rémunération de services rendus.

Quelle que soit la raison de la perte de la qualité de membre, les cotisations restent dues pour l'année civile entamée ; il n'est fait aucun remboursement sur la cotisation de la période en cours.

Article 7 : Ressources

Les ressources annuelles de l'Association sont toutes celles qui ne sont pas interdites par les lois et les règlements en vigueur, à savoir :

1. les cotisations annuelles fixées par le Conseil d'Administration et approuvées annuellement par l'Assemblée Générale pour chaque catégorie d'adhérents et payables selon les modalités arrêtées par le règlement intérieur de l'Association ;
2. les sommes facturées au titre de conventionnements ou d'affiliations avec/à l'Association;
3. les facturations de services proposés et interventions au titre de l'offre complémentaire faisant l'objet d'une grille tarifaire ;
4. le remboursement des dépenses exposées par le Service notamment pour examens, enquêtes, études spéciales occasionnés par les besoins des adhérents non prévus comme une contrepartie mutualisée à l'adhésion dans le règlement intérieur ;
5. les subventions qui pourront lui être accordées ;
6. les éventuels frais et pénalités visés par le règlement intérieur ;
7. le revenu des biens et toutes autres ressources ou facturations autorisées par la loi.

TITRE DEUXIÈME

Administration et fonctionnement

Article 8 : Conseil d'Administration

L'Association est administrée paritairement par un Conseil d'Administration de dix (10) membres :

- dont la moitié de représentants des employeurs désignés par les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel parmi les entreprises adhérentes ;
- et l'autre moitié de représentants des salariés des entreprises adhérentes désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel.

En cas de modification des dispositions du Code du travail ou d'accord entre les partenaires sociaux, la répartition des sièges au sein de chaque collège entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés sera conforme à ces dispositions ou à cet accord.

À défaut de disposition ou d'accord, la répartition résulte des règles définies dans le règlement intérieur.

Si un poste d'administrateur devient vacant en cours de mandat, il est demandé à l'organisation ayant désigné l'administrateur dont le poste est devenu vacant de procéder à une nouvelle désignation. Ce nouvel administrateur siège jusqu'au terme du mandat de l'administrateur qu'il a remplacé.

La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est de quatre ans. Les membres du Conseil ne peuvent effectuer plus de deux mandats complets consécutifs de quatre (4) ans. Cette règle de limitation de nombre de mandats, prévue par la loi du 2 août 2021, prend effet le 1er avril 2022 et ne prend pas en compte les mandats antérieurs.

Les personnes morales, membres du Conseil d'Administration, sont représentées au Conseil par leur représentant légal ou conventionnel ou toute personne mandatée à cet effet. En cas de changement du représentant, l'administrateur en informe l'Association dans les meilleurs délais.

Article 9 : Exercice du Mandat – Perte de la qualité d'administrateur

Les fonctions d'administrateurs sont gratuites.

La qualité d'administrateur se perd dans les cas suivants :

- la démission du poste d'administrateur notifiée par écrit au Président,
- pour les représentants des employeurs, la perte de la qualité de membre adhérent de l'association (voir article 6),
- pour les représentants des salariés, la perte de la qualité de membre adhérent de l'entreprise dont l'administrateur est salarié (voir article 6),
- la remise en cause du mandat d'un administrateur, notifiée par écrit au Président, par l'organisation représentative l'ayant attribué,
- la perte de statut de salarié ou de dirigeant mandaté par l'entreprise adhérente.

Si un administrateur est absent, sans justification, à 3 réunions consécutives, le Président ou le Vice-président (voir article 14) saisit l'organisation l'ayant désigné pour trouver une solution pouvant aller jusqu'à son remplacement.

En cas de manquement d'un administrateur aux obligations de sa charge, comme en cas d'agissements ou de comportements de nature à nuire à l'Association, l'organisation l'ayant désigné est saisie par le Président ou le Vice-président.

Article 10 : Responsabilité

Les membres du Conseil d'Administration ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relative aux engagements de l'Association. Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle ou des condamnations quelconques qui pourraient être prononcées contre elle, sans qu'aucun de ses membres, même ceux qui participent à son administration, puissent être tenus personnellement responsables.

Article 11 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association, gérer ses intérêts et, en conséquence, décider tous les actes et opérations relatifs à son objet à l'exception de ceux que les présents statuts confient à l'Assemblée Générale ou au Président.

Il peut notamment prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'Association, faire effectuer toutes réparations, contracter tous emprunts pour les besoins de l'Association, décider d'agir en justice, tant en demande qu'en défense, statuer sur l'admission ou l'exclusion des membres, etc.

Il vote le budget prévisionnel de l'année N+1 et peut adopter en cours d'année des budgets rectificatifs. Le budget de l'année en cours est ratifié en Assemblée Générale.

Il propose à l'Assemblée Générale le montant des cotisations et les grilles tarifaires.

Le Conseil d'Administration peut déléguer certaines de ses attributions à un Bureau et/ou à son Président, avec la faculté pour ceux-ci de consentir des subdélégations au Directeur du Service.

Article 12 : Réunion - Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit à chaque fois qu'il est convoqué par le Président à son initiative ou à la demande de plus de la moitié de ses membres.

Il délibère valablement si au moins un tiers de ses membres est présent ou représenté.

Sur décision du Président, le Conseil d'Administration est réuni par visioconférence ou tout autre moyen de mise en relation à distance adapté. Le membre participant à la réunion du Conseil d'Administration à distance est réputé présent. Pendant cette réunion, les votes peuvent être organisés sous forme électronique (mail, plateforme...).

En cas de désignation partielle des membres du Conseil d'Administration, la ou les voix correspondant aux postes non pourvus au sein d'un collège est/sont attribuée(s) de façon égalitaire entre les membres déjà désignés de ce collège (pour appliquer cette règle, les voix peuvent être divisées jusqu'au second chiffre après la virgule), de telle façon que les représentants employeurs d'une part et les représentants salariés d'autre part disposent du même nombre de voix pour respecter l'équilibre paritaire.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des voix de ses membres présents ou représentés qui disposent chacun d'une voix.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations sont consignées sur le procès-verbal de chaque séance, signé par le Président et le Vice-président (signature manuscrite ou électronique simple, avancée ou qualifiée).

Un compte-rendu de chaque réunion du Conseil d'Administration est tenu à la disposition du Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Tout administrateur peut donner mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil.

Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent.

Ces dispositions sont applicables au représentant permanent d'une personne morale administrateur.

Assistent également, le Directeur du SPSTI (sauf point à l'ordre du jour le concernant directement), des

représentants des médecins du travail (conformément à la réglementation en vigueur) et, le cas échéant, des autres membres de l'équipe pluridisciplinaire, avec voix consultative, au Conseil d'Administration dans les conditions prévues par le règlement intérieur. Sauf avis contraire des membres du Conseil d'Administration, le nombre maximum de personnes pouvant être invitées au Conseil d'Administration avec voix consultative est fixé à 5 (cinq).

Peuvent aussi assister au Conseil d'Administration avec voix consultative :

- les Présidents d'honneur ;
- des membres de l'équipe de direction invités.

À titre exceptionnel et en cas d'impossibilité de réunir le Conseil d'Administration en présentiel ou à distance, le Président peut aussi consulter les membres du Conseil d'Administration dans le cadre d'une consultation écrite par mail ou par un autre moyen. La consultation écrite précise ses modalités de déroulement. Une décision adoptée dans un tel cadre est réputée prise en Conseil d'Administration. Un relevé de décisions est signé par le Président auquel sont annexés les votes des administrateurs.

Article 13 : Obligation de discrétion et de confidentialité

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil, sont tenus à la discrétion la plus absolue sur la teneur des débats du Conseil d'Administration et du Bureau.

Les administrateurs s'engagent, pendant la durée de leur présence dans l'Association, ainsi qu'après leur départ de l'Association, sous réserve des prescriptions légales et réglementaires, à ne pas communiquer d'information concernant la gestion, le fonctionnement, les adhérents, à des tiers étrangers à celle-ci, de même qu'à ne révéler à personne les secrets professionnels ou toute autre information de nature confidentielle, concernant l'activité de l'Association, ses opérations et activités.

Article 14 : Présidence de l'Association - Bureau

Le collège employeurs propose un candidat à la Présidence et, le cas échéant, un candidat au poste de Président délégué parmi les membres du Conseil d'Administration représentant les employeurs, à la majorité des voix de ses membres.

Le collège salariés propose des candidats aux postes de Vice-président et de Trésorier et, le cas échéant, un candidat au poste de Vice-président délégué parmi les membres du Conseil d'Administration représentant les salariés, à la majorité des voix de ses membres.

Les membres du Bureau sont élus par le Conseil d'Administration parmi les candidats proposés par les collèges pour quatre ans. Ses membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration peut décider de désigner parmi ses membres :

- un Président-délégué parmi les employeurs du Conseil d'Administration ;
- et un Vice-président délégué parmi les membres salariés du Conseil d'Administration.

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration peut adjoindre d'autres membres au Bureau et notamment un Secrétaire, élu parmi les administrateurs.

Le Bureau assure le bon fonctionnement de l'Association sous le contrôle du Conseil d'Administration dont il prépare les travaux. Le Bureau n'est pas un organe collégial de décisions. Chacun de ses membres dispose des pouvoirs propres définis ci-après.

La fonction de Trésorier du Conseil d'Administration est incompatible avec celle de Président de la Commission de contrôle.

Le Trésorier suit les comptes pour l'exécution du budget et présente un rapport à destination du Conseil d'Administration sur la situation financière de l'Association, la fixation des cotisations et autres ressources, le recouvrement des cotisations. Il présente à l'Assemblée Générale les comptes arrêtés par le Conseil d'Administration. Le trésorier à un devoir d'alerte du Conseil d'Administration en cas de menace pesant sur la capacité financière de l'Association à faire face à ses engagements. Il exerce ses fonctions aux côtés du Président, de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes de l'Association, sans interférer dans leur propre mission.

Le Vice-président prépare les ordres du jour du Conseil d'Administration avec le Président. Il l'assiste sur mandat de celui-ci.

En cas de pluralité de candidatures pour les fonctions de Trésorier et de Président ou de Vice-président et d'égalité de voix, le poste est attribué au plus âgé des candidats.

Les fonctions de membre du Bureau prennent fin à l'expiration de son mandat ou encore en cas de démission ou de perte de la qualité de membre du Conseil pour toute autre cause. En cas de cessation des fonctions d'un membre du Bureau pour quelque cause que ce soit, le Conseil pourvoit à son remplacement pour la durée de son mandat restant à courir.

Article 15 : Pouvoirs du Président

Le Président est doté des pouvoirs les plus étendus pour représenter l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il est chargé d'exécuter les décisions du Conseil et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association.

Il représente l'Association en justice dans toutes les procédures, tant en demande qu'en défense, sur délégation expresse du Conseil d'Administration, et dans ses rapports avec les administrations publiques et privées et avec les tiers.

Il peut en cette qualité signer avec le Trésorier les ordonnances de paiement, les retraits et décharges de sommes, la vente et l'achat de tous titres et valeurs, biens meubles et objets mobiliers et toutes opérations de caisse.

Il recrute et licencie tous employés, fixe leurs traitements et gratifications.

Le Président met en œuvre toutes les diligences nécessaires pour que soit constituée, puis renouvelée une Commission de contrôle.

Toute modification survenue dans la Direction ou l'Administration sera portée dans les 3 mois à la connaissance du Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Il est chargé de veiller à la conforme exécution des décisions arrêtées par le Conseil d'Administration.

Le Président est habilité à ouvrir et faire fonctionner dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous placements.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoir qu'il juge

nécessaires dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés. Il en informe le Conseil d'Administration à la prochaine réunion qui suit la délégation.

En cas de vacance de la Présidence, le Président délégué assume l'intérim. En l'absence de désignation d'un Président délégué, l'intérim est obligatoirement assumé par un membre employeur du Conseil d'Administration.

En cas de vacance de la Vice-présidence, le Vice-président délégué assume l'intérim. En l'absence de désignation d'un Vice-président délégué, l'intérim est obligatoirement assumé par un membre salarié du Conseil d'Administration.

Article 16 : Direction

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration nomme un Directeur, salarié de l'Association. Le Président fixe l'étendue des pouvoirs du Directeur par délégation et en informe le Conseil d'Administration qui fournit les moyens nécessaires à cette délégation.

Le Directeur met notamment en œuvre, sous l'autorité du Président, les décisions du Conseil d'Administration dans le cadre du projet de service pluriannuel. Il rend compte de son action au Président et au Conseil d'Administration.

Article 17 : Commission de contrôle

L'organisation et la gestion de l'association sont placées sous la surveillance d'une Commission de contrôle composée d'un tiers de représentants des employeurs et de deux tiers de représentants des salariés, désignés pour quatre ans dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur (et notamment l'article L. 4622-12 du Code du travail).

Le Président de la Commission de contrôle est élu parmi les représentants des salariés.

Le Secrétaire est élu parmi les membres employeurs. Les modalités d'élection sont précisées dans le règlement intérieur de la Commission de contrôle.

Les membres de la Commission de contrôle ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs.

Des représentants des médecins du travail, des IPRP, et des infirmières, assistent, avec voix consultative, à la Commission de contrôle dans les conditions prévues par les textes applicables en vigueur.

La Commission de contrôle peut saisir le comité régional de prévention et de santé au travail de toute question relative à l'organisation ou à la gestion du service de prévention et de santé au travail.

Les règles de fonctionnement et les attributions de la Commission de contrôle sont précisées dans le règlement intérieur qu'elle élabore.

Article 18 : Assemblées Générales

L'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire comprend tous les membres adhérents de l'Association.

Les membres adhérents de l'Association peuvent se faire représenter par un mandataire muni d'un pouvoir régulier ; un membre ne peut se faire représenter que par un autre membre ayant lui-même le droit de participer à l'Assemblée Générale. Chaque mandataire peut être porteur de pouvoirs sans limitation en nombre.

Les membres d'honneur et les membres correspondants assistent à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Seuls les membres à jour de leur cotisation, 10 jours avant l'Assemblée Générale, peuvent participer à l'Assemblée Générale.

Le Président sortant du Conseil d'Administration préside l'Assemblée.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois chaque année à une date fixée par le Conseil d'Administration pour se prononcer sur la situation financière et morale de l'Association ainsi que sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre.

L'Assemblée Générale se réunit également chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par le Conseil, l'ordre du jour étant indiqué sur les convocations.

Le délai de quinze jours est porté à six jours en cas de deuxième convocation.

La convocation peut se faire soit par l'envoi d'une lettre ordinaire à chacun des adhérents, soit par avis dans un journal d'annonces légales départemental, soit par courrier électronique, soit par tout autre mode permettant d'atteindre l'ensemble des membres.

L'Assemblée délibère sur toutes questions mises à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration et sur celles qui auraient été demandées par les membres à l'origine de la convocation.

Elle approuve ou redresse les comptes, donne toutes les autorisations et toutes décharges utiles, et délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour.

Le quorum, sauf pour ce qui concerne les décisions visées aux articles 19 et 20 des présents statuts est fixé à 1/20ème au moins des membres de l'Association. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée délibère valablement au cours de sa seconde réunion, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Sur décision du Président, l'Assemblée Générale est réunie par visioconférence ou tout autre moyen de mise en relation à distance adapté. Le membre participant à la réunion de l'Assemblée Générale à distance est réputé présent. Pendant cette réunion, les votes peuvent être organisés sous forme électronique (mail, plateforme...).

Les décisions de l'Assemblée Générale, sauf pour ce qui concerne celles visées aux articles 19 et 20 des présents statuts, sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque membre de l'Assemblée à jour de ces cotisations dispose d'une voix et d'autant de voix supplémentaires qu'il représente de membres.

En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Vice-président (signature manuscrite ou électronique simple, avancée ou qualifiée).

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, du rapport annuel et des comptes sont tenus à la disposition de tous les membres de l'Association.

À titre exceptionnel et en cas d'impossibilité de réunir l'Assemblée Générale en présentiel ou à distance, le Président peut aussi consulter les membres de l'Assemblée Générale dans le cadre d'une consultation écrite par mail. La consultation écrite précise ses modalités de déroulement. Une décision adoptée dans un tel cadre est réputée prise en assemblée générale. Un relevé de décisions est signé par le Président.

TITRE TROISIÈME

Modification des statuts et dissolution

Article 19 : Modifications des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième au moins des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalles, et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Toute modification apportée aux statuts sera portée dans les 3 mois à la connaissance du Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Article 20 : Dissolution

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si la proportion des membres en exercices n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalles et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 21 : Liquidation

En cas de dissolution volontaire, statutaire, prononcée en justice ou par décret, l'Assemblée Générale :

- désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association ;
- attribue l'actif net subsistant à une ou plusieurs associations similaires et/ou poursuivant les mêmes buts ou des buts similaires.

Article 22 : Commissaire aux Comptes

Conformément à l'article D. 4622-70 du Code du travail, un rapport comptable d'entreprise, certifié par un Commissaire aux Comptes, est versé au plus tard avant la fin du premier semestre suivant l'exercice considéré.

À cet effet, sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée nomme un Commissaire aux Comptes titulaire et un Commissaire aux Comptes suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du Code de commerce et qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par le livre 11, titres Ier et II du même code.

TITRE QUATRIÈME

Règlement intérieur

Article 23 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi et librement modifié par le Conseil d'Administration pour fixer les modalités d'exécution des présents statuts, sans avoir à être approuvé par l'Assemblée Générale des membres de l'Association.

Ce règlement intérieur s'impose à tous les membres.

Le Conseil d'Administration fera remplir les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi, tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Article 24 : Mesures transitoires liées à l'entrée en vigueur de la loi du 2 août 2021

En application de la loi du 2 août 2021, l'Association est administrée paritairement par un Conseil d'Administration désigné pour quatre (4) ans :

- dont la moitié de représentants des employeurs désignés par les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel parmi les entreprises adhérentes ;
- et l'autre moitié de représentants des salariés des entreprises adhérentes désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel.

Cette nouvelle composition s'applique au Conseil d'Administration dont le mandat débute le 1er avril 2022. Jusqu'à cette date, les mandats en cours demeurent en vigueur.

L'Assemblée Générale extraordinaire ayant approuvé les présents statuts désigne un mandataire

spécial, membre adhérent du SPSTI, pour, en cas de besoin, assurer l'administration de l'Association jusqu'à la mise en place de la nouvelle gouvernance conforme à la loi du 2 août 2021 si celle-ci n'est pas mise en place à la date du 1er avril 2022.

Un tel mandataire spécial, membre adhérent du SPSTI, n'a vocation à intervenir au 1er avril 2022 que dans les cas limitatifs suivants :

- L'absence de désignation par toutes les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel de représentants des employeurs pour siéger au Conseil d'administration à compter du 1er avril 2022 (aucun représentant des OP n'a été désigné) ;

- L'absence de désignation par toutes les organisations professionnelles de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel de salariés des entreprises adhérentes pour siéger au Conseil d'Administration à compter du 1er avril 2022 (aucun représentant des OS n'a été désigné) ;

- La désignation par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel d'un nombre de représentants supérieur au nombre de postes à pourvoir par le collège employeur. La procédure définie en prévision de cette hypothèse sera alors mise en œuvre pour définir les représentants pouvant siéger au Conseil d'Administration ;

- La désignation par les organisations professionnelles de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel d'un nombre de représentants supérieur au nombre de postes à pourvoir par le collège salarié. La procédure définie en prévision de cette hypothèse sera alors mise en œuvre pour définir les représentants pouvant siéger au Conseil d'Administration ;

- Le Conseil d'Administration comprend des représentants désignés des deux collèges, mais n'élit son Bureau que postérieurement au 1er avril (le délai le plus court possible devant impérativement être recherché).

Le mandataire spécial, membre adhérent du SPSTI, n'assumera les pouvoirs du Conseil d'administration et des membres du Bureau que :

- Dans le cadre de la stricte gestion courante dans le respect des attributions confiées par la loi au directeur, toute décision l'excédent devant être différée jusqu'à la mise en place de la nouvelle gouvernance ;

- Pour assurer les démarches auprès des organisations représentatives interprofessionnelles au nom de l'association et organiser les actions et instances nécessaires (telle une assemblée générale) à la mise en place de la gouvernance définie par la loi ;

- Pour assumer les droits et obligations liés à la qualité d'employeur.

Il peut prendre toute décision urgente nécessaire à la survie de l'association ou à sa continuité que le Directeur ne peut pas prendre dans le cadre de sa délégation de pouvoirs et de l'article L4622-16 du Code du travail.

En cas de difficulté d'exécution de sa mission, il est mandaté pour saisir le tribunal compétent afin de désigner un administrateur judiciaire qui assurera alors l'administration de l'Association jusqu'à

la mise en place d'une gouvernance conforme à la loi.

Les délégations, notamment de signatures, du Directeur demeurent en vigueur au-delà du 1er avril 2022, même si le nouveau Président n'a pas été élu à cette date.

Dès que le Conseil d'Administration est régulièrement composé au regard de la loi du 2 août 2021, il peut être convoqué moyennant le respect d'un délai de 72 heures minimum pour élire les membres du Bureau entrant en fonction le 1er avril 2022 ou à la date de leur élection si elle est postérieure. Un tel Conseil peut se réunir en présentiel et /ou en visioconférence. Il peut être convoqué par le Président sortant (jusqu'au 31 mars 2022) ou le mandataire spécial, membre adhérent du SPSTI (à partir du 1er avril 2022). Les membres du Conseil peuvent voter par procuration.

Fait à Mennecy, le 29 mars 2022

Le Président

Bernard BOULEY

Le Vice-président

Gilles BILLAUT